

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « LES JARDINS MOISSEENS »

Siège social :

Mairie de Moissy Cramayel  
Maison des associations

Adresse :

Place du souvenir  
B.P. 24  
77557 Moissy Cramayel

Contact :

⌚ 06 45 98 99 94  
✉ [lesjardinsmoisseens@gmail.com](mailto:lesjardinsmoisseens@gmail.com)  
💻 <https://jardins-moisseens.webnode.fr>

# SOMMAIRE

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES JARDINS MOISSEENS ».....	1
SOMMAIRE .....	2
Article 1 : Nom et siège social.....	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Composition .....	3
Article 4 : Perte du statut de membre.....	3
Article 5 : Organisation des Assemblées Générales .....	4
Article 6 : Quorum des Assemblées Générales.....	4
Article 7 : Délibérations en Assemblée Générale .....	4
Article 8 : Election du Conseil d'Administration .....	5
Article 9 : Organisation du Conseil d'Administration .....	5
Article 10 : Rôle du Conseil d'Administration .....	5
Article 11 : Election du Bureau .....	5
Article 12 : Rôle du Bureau .....	6
Article 13 : Représentation .....	6
Article 14 : Ressources.....	7
Article 15 : Comptabilité .....	7
Article 16 : Modification des statuts.....	7
Article 17 : Dissolution.....	7
Article 18 : Déclarations.....	8
ANNEXE : MEMBRES D'HONNEUR .....	9

## Article 1 : Nom et siège social

---

Il est créé à Moissy-Cramayel, une Association de jardiniers régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son appellation : "Les Jardins Moisséens"

Sa durée : illimitée

Son Siège social : Mairie de Moissy-Cramayel

L'association dispose d'un équipement aménagé appartenant à la ville, situé au sud de l'avenue Paul Delouvrier à Moissy Cramayel. Les conditions d'utilisation des installations étant reprises dans la convention de mise à disposition du 28/12/1998.

## Article 2 : Objet

---

Cette association a pour but de favoriser le développement durable des jardins familiaux à Moissy-Cramayel dans une démarche éco systémique.

Ainsi, outre la possibilité pour les habitants de Moissy-Cramayel de cultiver la terre, d'autres activités liées à la nature comme notamment l'apiculture, la pratique du jardinage éco-citoyen, l'usage raisonnée de l'eau, deviennent la raison d'être de l'association, dans le plus grand respect de l'environnement.

## Article 3 : Composition

---

L'Association comprend :

- Les membres adhérents :  
Ce sont les personnes bénéficiaires d'une parcelle.
- Les membres d'honneur :  
Ce titre est décerné à vie par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ces derniers peuvent participer aux Assemblées Générales, mais ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle, s'ils ne sont pas attributaires d'une parcelle.  
La liste des membres d'honneur de l'association est reprise en annexe aux présents statuts.

Tout bénéficiaire d'une parcelle est tenu d'être à jour de sa cotisation annuelle, sans aucune exception.

## Article 4 : Perte du statut de membre

---

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation prononcée par le Bureau.

## Article 5 : Organisation des Assemblées Générales

---

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son Représentant en session normale une fois par an, ou en session extraordinaire lorsque celui-ci le juge nécessaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée dans les cas suivants :

- Sur la décision du Conseil d'Administration,
- Sur la demande d'1/3 au moins des membres de l'association reçu ou représenté lors d'un Conseil d'Administration organisé à cette occasion.

## Article 6 : Quorum des Assemblées Générales

---

L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire, ou extraordinaire, ne peut avoir lieu que si au moins 1/3 des membres de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée au moins 14 jours calendaires après et se déroule quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les membres d'honneur non bénéficiaires d'une parcelle sont pris en compte pour l'établissement du quorum.

## Article 7 : Délibérations en Assemblée Générale

---

Sont électeurs, les personnes présentes et représentées suivantes :

- Les membres adhérents en règle avec les textes en vigueur au sein de l'association à la date de l'Assemblée Générale,
- Les membres d'honneur.

Chaque électeur dispose d'une voix pour chaque sujet soumis à un vote.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité il est procédé à un 2<sup>ème</sup> vote dans la foulée.

Si le vote est toujours nul, la question ou le projet soumis à délibération est rejeté.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations.

## Article 8 : Election du Conseil d'Administration

---

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué d'au moins 6 membres, et au plus de 16 personnes.

L'Assemblée Générale désigne lors d'un vote les membres élus au Conseil d'Administration, qui peuvent être révoqués si la question figure à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est élu pour une durée de 3 ans, et les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à ce dernier qui doit être validé par la plus proche Assemblée Générale. Le mandat du membre ainsi élu prend fin au même moment que celui des autres membres du Conseil d'Administration déjà en fonction.

Les membres d'honneur peuvent être invités à participer à une réunion du Conseil d'Administration, si celui-ci le juge nécessaire.

## Article 9 : Organisation du Conseil d'Administration

---

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- En session normale, au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire lorsque le Bureau le juge nécessaire.

La présence du 1/3 au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations.

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Les membres d'honneur, lorsqu'ils sont invités à une réunion du Conseil d'Administration bénéficient d'une voix consultative pour les délibérations.

## Article 10 : Rôle du Conseil d'Administration

---

Le rôle du Conseil d'Administration est de mettre en place le Bureau de l'association, et de contrôler son action dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur, et de la convention de mise à disposition du 28/12/1998.

## Article 11 : Election du Bureau

---

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau pour la durée de sa mandature.

Le Bureau doit comprendre au minimum :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Le Bureau peut également être constitué de membres complémentaires à la discrétion du Conseil d'Administration, tel que : un vice président, un commissaire au compte...

## Article 12 : Rôle du Bureau

---

Le Bureau gère l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration, dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur, et de la convention de mise à disposition du 28/12/1998.

A ce titre, le Bureau :

- Prépare et soumet chaque année au Conseil d'Administration le budget, les orientations, et les projets de l'association,
- Exécute les décisions du conseil d'administration.

Le Bureau est également chargé de :

- Rédiger et mettre à jour le règlement intérieur de l'association,
- Gérer les ressources de l'association et de faire face à tous les actes courants des « Jardins Moisséens »,
- Prendre toute décision liée au non respect des présents statuts, du règlement intérieur, et de la convention de mise à disposition du 28/12/1998,
- Conseiller sur « l'Art de jardiner », en favorisant les nouvelles pratiques liées à la biodiversité et l'usage raisonnable de l'eau.

## Article 13 : Représentation

---

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui et par écrit à cet effet. A ce titre il se laisse la possibilité de se faire accompagner par une assistance juridique de façon ponctuelle, ou permanente.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

## Article 14 : Ressources

---

Les recettes de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- De subventions diverses (Etat, Département, Commune, Syndicat Communautaire d'Aménagement, ainsi que des autres collectivités publiques),
- Des ressources créées à titre exceptionnel (Forum, dons ...) ou à titres divers (Labours, fraisages...).

## Article 15 : Comptabilité

---

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité simplifiée pour l'ensemble des dépenses et des recettes de l'association, dans le respect de la législation en vigueur.

Dans son rôle de garant des comptes, le trésorier est le destinataire principal des relevés bancaires mais ne dispose d'aucun moyen de paiement ou de retrait lui permettant d'effectuer les transactions de l'association.

Le Président reste le seul détenteur des moyens de paiement ou de retrait bancaire. Il peut en revanche mandater par écrit à une autre personne de l'association, leur utilisation de façon temporaire, pour effectuer une ou plusieurs transactions en son nom.

Le trésorier dans son rôle de contrôle des comptes est la seule personne qui ne peut être mandatée par le Président pour détenir de façon temporaire les moyens de paiements ou de retrait bancaire.

## Article 16 : Modification des statuts

---

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration, ou d'1/3 au moins des membres de l'association, lors d'une Assemblé Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le texte des modifications doit être mis à disposition des membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion.

Le texte modifié et validé en Assemblée Générale doit être transmis à la compagnie d'assurance de l'association.

## Article 17 : Dissolution

---

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée au moins 14 jours calendaires après et se déroule quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Chaque décision soumise à un vote est adoptée à la majorité relative.

La dissolution de l'association entraîne la démission automatique du Bureau et du Conseil d'Administration. Dans ce cas c'est le Président qui reste en charge de liquider l'association auprès des instances compétentes.

## Article 18 : Déclarations

---

Une déclaration doit être effectuée en préfecture et à la mairie, dans les 3 mois qui suivent l'Assemblée Générale, dans les cas suivants :

- Modification du nom ou de l'objet de l'association,
- Modification de l'adresse du siège et/ou de l'adresse de gestion,
- Désignation de nouveaux membres dirigeants (les noms, prénom, profession, domicile et nationalité et fonction doivent être déclarés),
- Modification des statuts,
- Ouverture ou fermeture du lieu où l'association exerce son activité.

Fait à Moissy-Cramayel, le 20 / 12 /2025

Association "Les Jardins Moisséens"  
Le Président

## ANNEXE : MEMBRES D'HONNEUR

---

Les membres d'honneur de l'association sont :

- Maxime CARADEU
- Manuel JOAQUIN, désigné lors de l'Assemblée Générale du 18/11/2023